

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX**

N° 2023_05

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Séance du 6 mars 2023

Le lundi 6 mars 2023 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
2 mars 2023

Date d'envoi en Préfecture
9 mars 2023

Date d'affichage
13 mars 2023

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER) Sylvie VACHON (procuration à Christel DUBOIS), Eric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Virginie PUGLIESE (procuration à Lionel ROUQUET), Emilie BESSON (procuration à Louis QUAIRE), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED AJMI

Secrétaire de séance : Line NAUD

AMENAGEMENT ROUTE DE LIVRON**Lancement de l'opération, Dépôt du dossier au CETOR et Demande de subvention**

Vu le Code Général des Collectivité territoriale et notamment ses articles L.2122-21-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement de la route de Livron et à la sécurisation du carrefour situé aux droits de la MARPA sur la Commune d'Alex

Considérant la nécessité de procéder à la validation technique de l'avant-projet (AVP) par le Comité d'Examens Techniques des Opérations Routières (CETOR) du Département de la Drôme,

M. le Maire expose aux membres du municipal les contours du projet d'aménagement de la route de Livron et indique que ce projet permettra de sécuriser le carrefour situé aux droits de la MARPA et du lotissement d'Alesia, secteur récemment aménagé et sujet à une fréquentation piétonne relativement importante. Ces aménagements font effectivement partis des travaux dédiés à l'aménagement du secteur et prévus par la taxe d'aménagement majorée dédiée. L'objectif est d'offrir aux administrés un cheminement piéton sécurisé et continu jusqu'au centre du village.

Par ailleurs, il sera également prévu dans le cadre de cette opération l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques présentes sur la zone.

M. le Maire indique que le coût prévisionnel des travaux d'aménagement est estimé par le maire d'œuvre à 119 782.84 euros HT € répartis ainsi qu'il suit :

Détail des travaux	Montant estimatif (euros HT)
Lot n°1 – Terrassement – Travaux routiers – Béton désactivé	
Généralité – installation chantier	4 500,00
Préparation – Terrassements	9 252,60
Chaussée – Bordures	65 596,00
Signalisation	1 953,80
Réseau d'eaux pluviales	16 238,44
Sous-total	97 540,84
Lot n°2 – Réseaux Telecom – Eclairage	
Généralités	950,00
Télécommunication	10 107,00
Réseau éclairage	11 185,00
Sous-total	22 242,00
Montant total	119 782,84
TVA 20%	23 956,57
Montant total TTC	143 739,41

Au regard du montant des travaux, il est précisé que la procédure utilisée sera la procédure adaptée. Il est par ailleurs indiqué que ce projet d'aménagement sera prochainement soumis à l'avis technique du Comité d'Examens Techniques des Opérations Routières (CETOR) du Département de la Drôme afin de valider les aspects techniques et sécuritaire de l'opération.

Enfin, Monsieur le Maire indique que ce projet fera l'objet d'une demande de subvention réalisée auprès du Département de la Drôme à hauteur de 20% du montant global HT des travaux, dans le cadre de l'enveloppe « Projet de Cohérence Territoriale » (PCT) portée par le Département, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel		
Aménagement de la Route de Livron (RD93A) et de sécurisation du carrefour de la MARPA		
Sources	Montant	%
Autofinancement	95 826,27	80
Conseil Départemental de la Drôme	23 956,57	20
Total HT	119 782,84	100

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** le lancement de l'opération relative à l'aménagement de la route de Livron (RD93A) et de sécurisation du carrefour de la MARPA,
- **D'autoriser** M. le Maire à déposer auprès du CETOR du département de la Drôme le projet d'aménagement en question,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, dans le cadre du projet d'aménagement de la route de Livron dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus,
- **D'approuver** le plan de financement et de solliciter auprès du Département de la Drôme les subventions les plus larges possibles,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier, étant précisé que les crédits budgétaires sont prévus au sein du Budget principal de la Commune d'Allex.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.